

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MAI 1890.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi rectifiant les limites des communes d'Auvelais et d'Arsimont (province de Namur).

(Voir les n°s 290, session de 1888-1889, et 95, session de 1889-1890, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, *Président* ; MULLE DE TERSCHUEREN, le Baron WHETNALL, VAN OVERLOOP et le Baron D'HUART, *Rapporteur*.

MESSIEURS,

La loi du 15 juin 1887 a érigé en commune distincte la section d'Arsimont qui faisait partie de la commune d'Auvelais (Namur). Postérieurement au vote de cette loi, des erreurs matérielles ont été constatées quant à la délimitation déterminée par la dite loi. Le seul but du Projet de Loi actuel est de les faire disparaître. Conformément à l'avis émis par l'exposé des motifs de la loi du 15 juin 1887, les Chambres législatives avaient admis, pour la délimitation de la nouvelle commune, les limites des paroisses d'Arsimont et d'Auvelais.

Toutes les autorités communales et provinciales consultées s'étaient, du reste, prononcées dans le même sens.

Or, par suite d'une erreur dans l'indication sur le plan des limites proposées, celles-ci ne correspondent pas entièrement avec celles des paroisses.

Il convient donc de modifier par voie législative l'erreur commise au plan.

Tel est le but de l'article unique du Projet de Loi, voté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 9 mai, et dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
Baron A. D'HUART.

Le Président,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.